

## Arrêt

n° 271 272 du 13 avril 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2021, par X, au nom de ses enfants mineurs, de nationalité burundaise, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 23 septembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER *loco Me* E. DESTAIN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Mme M. GRENISON, attachée, qui compareait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 août 2021, les requérants, mineurs d'âge, ont introduit des demandes de regroupement familial avec leur père adoptif, Monsieur [N.], reconnu réfugié en Belgique le 3 novembre 2020, lesquelles ont donné lieu à des décisions de refus de visa leur notifiées le 23 septembre 2021. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

« Madame [I.N.] née le 02.04.2010 et de nationalité Burundi, accompagnée notamment de Monsieur [I.C.] né le 17.12.2007 et de nationalité Burundi, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée notamment par la loi du 08/07/2011;

Considérant que Mme [I.N.] a introduit une demande de visa en vue de rejoindre en

Belgique Monsieur [N.F.] né le 14.04.1986 et de nationalité Burundi;

Considérant que les documents produits dans le cadre de la présente demande de visa mettent en exergue une adoption de la demanderesse par M. [N.F.] au Burundi;

Considérant que, sans se prononcer sur la validité des documents en question, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice dont voici les coordonnées :

Service Adoption Internationale  
Direction générale Législation/Droits fondamentaux et Libertés  
SPF Justice - Bureau 530  
Boulevard de Waterloo, 115  
1000 BRUXELLES

Considérant en effet que l'Office des Etrangers n'est plus compétent en matière de reconnaissance d'adoption et qu'il ressort du dossier administratif qu'aucune demande de reconnaissance de l'adoption auprès du SPF Justice n'a été introduite ;

Considérant dès lors que puisque le lien de filiation adoptive n'est pas établi en Belgique, celui-ci ne peut ouvrir le droit au regroupement familial prévu par l'article 10 de la loi du 15/12/1980;

Pour ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges ».

- ***S'agissant de la deuxième décision :***

« Monsieur [I.C.] née le 17.12.2007 et de nationalité Burundi, accompagné notamment de Madame [I.N.] née le 02.04.2010 et de nationalité Burundi, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10 §1er, alinéa 1,4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée notamment par la loi du 08/07/2011;

Considérant que Mme [I.N.] a introduit une demande de visa en vue de rejoindre en Belgique Monsieur [N.F.] né le 14.04.1986 et de nationalité Burundi;

Considérant que les documents produits dans le cadre de la présente demande de visa mettent en exergue une adoption de la demanderesse par M. [N.F.] au Burundi;

Considérant que, sans se prononcer sur la validité des documents en question, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice dont voici les coordonnées :

Service Adoption Internationale  
Direction générale Législation/Droits fondamentaux et Libertés  
SPF Justice - Bureau 530  
Boulevard de Waterloo, 115  
1000 BRUXELLES

Considérant en effet que l'Office des Etrangers n'est plus compétent en matière de reconnaissance d'adoption et qu'il ressort du dossier administratif qu'aucune demande de reconnaissance de l'adoption auprès du SPF Justice n'a été introduite ;

Considérant dès lors que puisque le lien de filiation adoptive n'est pas établi en Belgique, celui-ci ne peut ouvrir le droit au regroupement familial prévu par l'article 10 de la loi du 15/12/1980;

Pour ces motifs la demande de visa est rejetée par les autorités belges ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (...), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne(...), des articles 4.1.c,5.5, 10 et 11 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (...), des articles 9, 10, 11, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de minutie, de proportionnalité et des principes prescrivant le respect de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Elle reproduit en partie les considérants de la Directive 2003/86, et l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique que les articles 4.1.C et 10 de la Directive ne laissent aucune marge de manœuvre aux Etats membres : « les enfants mineurs adoptés d'un réfugié reconnu doivent être autorisés au séjour ». Elle invoque à cet égard les enseignements de l'arrêt du 12 avril 2018 rendu par la CJUE dans l'affaire C-550/16. Elle reproduit également l'article 11 de la Directive susvisée, ainsi que les articles 11, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, et 12bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle rappelle que le principe du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 24 de la Charte et à l'article 5.5. de la Directive susvisée, est rappelé au §7 de l'article 12bis de la loi du 15/12/1980. Elle reproduit un extrait de l'arrêt du 13 mars 2019 rendu par la CJUE dans l'affaire C-635/17, et rappelle que les exigences de l'article 8 de la CEDH (...) sont de l'ordre de la garantie et non du bon vouloir ou de l'arrangement pratique (...). Elle explique également que « la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne (...) ».

Elle explique qu'en l'espèce, « les parties requérantes ont produit à l'appui de leur demande leurs actes de naissance et la transcription du jugement qui prononce leur adoption par Monsieur [F.N.] ; Qu'outre ces documents officiels légalisés, Monsieur [N.] a toujours fait référence dans le cadre de sa procédure de protection internationale (...) au lien officiel et au lien affectif qui l'unit aux parties requérantes (...) ». Elles reproduisent à cet égard un extrait du rapport d'audition de leur père adoptif ».

Elle rappelle que les requérants vivent actuellement avec l'épouse de leur père adoptif, à laquelle un visa a été accordé, et « Qu'en conséquence les décisions prises par la partie adverse signifieraient que ces enfants mineurs seraient voués à vivre et à se prendre en charge seuls au Burundi ce qui est manifestement contraire à leur intérêt supérieur et au droit à la vie privée et familiale ».

Elle considère que si la partie défenderesse estimait qu'elle n'avait pas assez d'informations, il lui appartenait d'interroger davantage les requérants quant à leurs liens familiaux conformément à l'article 12bis, §6, de la loi du 15 décembre 1980.

### 3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dispose entre autres que :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjournner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjournner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexiste à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. [4 Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjournner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1er, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :]4

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné

desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a refusé d'accorder les visas sollicités, considérant notamment que

« [...] les documents produits dans le cadre de la présente demande de visa mettent en exergue une adoption de la demanderesse par M. [N.F.] au Burundi;

[...] que, sans se prononcer sur la validité des documents en question, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par le service adoption du SPF Justice dont voici les coordonnées :

Service Adoption Internationale  
Direction générale Législation/Droits fondamentaux et Libertés  
SPF Justice - Bureau 530  
Boulevard de Waterloo, 115  
1000 BRUXELLES

[...] en effet que l'Office des Etrangers n'est plus compétent en matière de reconnaissance d'adoption et qu'il ressort du dossier administratif qu'aucune demande de reconnaissance de l'adoption auprès du SPF Justice n'a été introduite ;

[...] dès lors que [...] le lien de filiation adoptive n'est pas établi en Belgique, celui-ci ne peut ouvrir le droit au regroupement familial prévu par l'article 10 de la loi du 15/12/1980 ».

3.3. Sur l'applicabilité de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle, en effet, que l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention.

S'agissant de cette notion de juridiction, la Cour, dans l'arrêt, M.N. ET AUTRES. C. Belgique, n°3599/18, prononcé le 5 mai 2020 par la Cour EDH, a rappelé avoir déjà décidé que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale et est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné.

Cette notion de juridiction, sise à l'article 1er de la CEDH, est donc principalement territoriale, mais la Cour a cependant reconnu que

« par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention » (cf. spécifiquement les points 98 à 101).

Au titre de ces circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction, elle développe, notamment, le cas d'un État exerçant un contrôle effectif sur une zone située en dehors de son territoire, ou celui de l'Etat faisant usage, dans une zone située hors de son territoire, de prérogatives de puissance publique telles que le pouvoir et la responsabilité s'agissant du maintien de la sécurité.

La Cour rappelle que la juridiction d'un État-partie peut, en outre, naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (faisant notamment référence à l'arrêt Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni, n°55721/07, 7 juillet 2011, § 134). Elle ajoute aussi que des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur, tel qu'une procédure civile en dommages-intérêts, ou le fait d'avoir entamé une enquête pénale pour des faits survenus en dehors du territoire de cet Etat, en ce qu'en substance, celle-ci établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention.

En revanche, la Cour rappelle avoir considéré, dans l'affaire Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni, n° 11987/11, 28 janvier 2014, qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant, ressortissant pakistanais, d'avoir initié depuis son pays d'origine, une procédure visant à contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni, ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention.

Enfin, il importe de souligner que la Cour a conclu le raisonnement qui précède en précisant qu'

« A titre de comparaison, il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlando et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) » (§109).

3.4. En l'espèce, les requérants ont introduit des demandes de visa en vue de rejoindre une personne reconnue réfugiée, présentée comme étant leur père adoptif [N.F.]. S'il se vérifie au dossier administratif que les adoptions susvisées n'ont pas été, au préalable, reconnues par l'Autorité centrale fédérale du SPF Justice en vue de produire ses effets en Belgique, et que partant les requérants ne pouvaient prétendre à un regroupement familial en leur qualité d'enfants mineurs de Monsieur [N.F.], et que le lien familial invoqué n'est pas légalement établi au regard du droit belge, il n'en demeure pas moins que ces actes d'adoption reconnus en droit burundais sont susceptibles de participer à l'établissement de l'existence d'une vie familiale de fait ayant pris cours a minima le 13 septembre 2018, date de rédaction dudit acte.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas le fait que les requérants vivaient avec leur père adoptif et son épouse au Burundi, que cette dernière a obtenu un visa afin de rejoindre celui-ci en Belgique. Il ressort également du dossier administratif que les requérants ont été adoptés par [N.F.] qui est leur cousin, à la mort de leurs parents biologiques.

La partie défenderesse ne peut donc ignorer que les requérants resteraient au Burundi, loin de leur famille adoptive, si l'épouse de leur père adoptif rejoignait son époux grâce au visa qui lui a été délivré. Il ressort des éléments mis en évidence *supra* que la partie défenderesse disposait d'indices quant à la nature de la relation qui les liait à leur famille d'adoption, avait connaissance du nombre important d'années durant lesquelles les requérants ont partagé la vie de leur père adoptif. Ces dernières rappellent encore que les jugements d'adoption transcrits dans les registres burundais de l'état civil viennent étayer cette vie familiale alléguée. La partie requérante estime dès lors que la partie défenderesse était en possession d'éléments déterminants et met en évidence la circonstance que le père adoptif des requérants bénéficie d'une protection internationale l'empêchant de retourner au Burundi.

3.5. Or, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les liens familiaux entre des parents et des enfants mineurs et entre des conjoints ou des partenaires doivent être présumés (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Le Conseil rappelle que la Cour a, en outre, été amenée, notamment dans l'affaire Moretti et Benedetti c. Italie, n°16318/07, du 27 avril 2010, à conclure à l'existence d'une vie familiale entre un enfant mineur et sa famille d'accueil, alors même que celle-ci avait encore sa mère biologique, laquelle avait cessé de s'occuper de sa fille quelques jours après la naissance, alors que l'Etat estimait que l'existence d'un lien purement *de facto* n'entraînerait pas la protection de l'article 8 de la CEDH. La Cour avait donc considéré qu'elle ne saurait exclure que, malgré l'absence de tout rapport juridique de parenté, le lien entre les requérants relève de la vie familiale.

3.6. En conséquence de ce qui précède, le Conseil estime que la seule circonstance que l'adoption des requérants n'ait pas été reconnue par le SPF Justice, ne suffisait pas, *in casu*, à dispenser la partie défenderesse d'un examen minutieux des éléments présentés au regard de l'article 8 de la CEDH et ne lui permettait pas d'exclure, sur cette seule base, l'existence d'une vie familiale effective entre les requérants et Monsieur [N.M.], laquelle avait donc été invoquée et un minimum explicitée par la partie requérante en temps utile. Lors des plaidoiries, la partie défenderesse ne s'y trompe d'ailleurs pas, se référant à l'appréciation du Conseil.

3.7. Partant, si les décisions entreprises ont valablement pu constater l'absence de reconnaissance des adoptions alléguées au regard du droit belge, le Conseil observe qu'il ressort des circonstances rappelées ci-dessus que la partie défenderesse, en se limitant, en substance, à ce constat, n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause à la lumière de l'article 8 de la CEDH en prenant en compte l'ensemble des éléments mis à sa disposition.

3.8. En conclusion, le Conseil estime que le moyen unique, en ce qu'il est tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH, est recevable, et qu'il est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé de sorte qu'il suffit à justifier l'annulation des actes attaqués sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres développements du moyen.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

Les décisions de refus de visa, prises le 23 septembre 2021, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE